CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.215 du 10 décembre 2015

A. 213.622/VIII-9417

En cause : **CORHAY** Misikir,
ayant élu domicile chez
M^e^ Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 24/1
4101 Jemeppe,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE),
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014 par Misikir CORHAY qui demande l'annulation de la "décision du Conseil d'administration de la partie adverse du 1^er^ juillet 2014 lui notifiée le 11 juillet 2014 lui infligeant une peine disciplinaire d'une semaine de suspension";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 décembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Alain MERCIER, loco M^e^ Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 26 septembre 1984. Il est entré au service de la partie adverse le 1^er^ octobre 2006, en tant que stagiaire, jusqu'au 30 juin 2008. Il occupe la fonction de sapeur-pompier professionnel nommé à titre définitif, depuis le 1^er^ juillet 2008.

2. Le 6 mai 2014, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse. Il lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de la partie requérante pour les faits suivants : attitude virulente et insultante envers un officier et attitude provocatrice en plaçant les conteneurs-poubelles sur les places de parking réservées à la direction.

Le dossier du requérant relatif aux événements reprochés est annexé à ce courrier.

3. Le même jour, la secrétaire générale de la partie adverse envoie, par courrier recommandé réceptionné le 12 mai 2014, une convocation à une audition devant le conseil d'administration le 5 juin 2014.

Il est reproché au requérant de s'être, lors de la grève du 4 décembre 2013, montré insultant et virulent envers le sous-lieutenant Cédric SCHEEN, et ce, devant un groupe d'agents, ainsi que d'avoir eu une attitude provocatrice en plaçant les conteneurs-poubelles sur les places de parking dévolues à la direction. Par conséquent, il est accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. Il lui est également précisé qu'il a le droit de se

faire assister par un défenseur de son choix, de solliciter l'audition de témoins et de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. Le 27 mai 2014, le requérant reçoit une copie du dossier inventorié et des pièces de la procédure connues à cette date et relatives à l'action disciplinaire engagée à son encontre.

5. Il est entendu le 5 juin 2014.

6. Le 1er juillet 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide de le sanctionner disciplinairement pour les motifs suivants :

" (…)

Considérant qu'il est fait grief à Monsieur CORHAY, lors de la grève du 4 décembre 2013 de s'être montré insultant et virulent envers le sous-lieutenant Cédric SCHEEN et ce, devant un groupe d'agents de l'IILE-SRI, à tel point que le sous-lieutenant a dû finir par le remettre verbalement à sa place, ainsi que d'avoir eu une attitude provocatrice en déplaçant les conteneurs-poubelles sur les places de parking dévolues à la direction;

Considérant que le sous-lieutenant SCHEEN atteste, notamment, que le 4 décembre, Monsieur CORHAY «va placer des conteneurs sur les places de parking de la direction»; qu'il précise que Monsieur CORHAY «s'est montré insultant et virulent envers le lieutenant Cédric SCHEEN, et ce, devant un groupe d'agents de l'IILE, à tel point qu'il a dû finir par le remettre à sa place verbalement afin que cela cesse»;

Considérant que le commandant FANUEL atteste ce qui suit : «Comme suite à votre demande d'obtention d'un bulletin relatif concernant ce que j'avais pu observer le 04/12/13, je puis vous confirmer avoir constaté, à mon arrivé [sic] à la caserne entre 07h00 et 07h30, le 04/12/13, le dénommé Mysikir CORHAY occupé à manœuvrer un conteneur-poubelle au niveau des emplacements de parking de l'Homme de Course et des représentants de la Direction. Je n'ai pas compris, sur le moment même, qu'il s'agissait là d'une des premières actions à l'encontre de la Direction. Cela est devenu plus clair, dans les heures suivantes, comme tout le monde le sait désormais»;

Que s'agissant du maniement de ce conteneur, il importe peu que l'attestation du commandant FANUEL soit établie le 10 février 2014 dès lors qu'il atteste ce qu'il a vu; que le rapport de Monsieur SCHEEN est clair et permet de s'apercevoir que c'est bien le 4 décembre 2013 que les faits reprochés à Monsieur CORHAY se sont passés; que l'explication donnée laquelle il s'agissait de laisser le passage à l' «Homme de Course» ne peut être reçu dans la mesure où il n'est pas contesté que le conteneur fut déplacé et est resté sur les places de parking réservées aux membres de la direction de l'intercommunale, empêchant ainsi l'accès à celles-ci; qu'il n'est même pas soutenu qu'il s'agissait-là du seul endroit où le conteneur - eut-il eu [sic] être déplacé - pouvait être entreposé;

Considérant que le fait qu'un officier ait été agressé ne l'empêche nullement d'en attester et ne doit pas faire écarter son témoignage; que dans le climat qu'il a régné [sic], on peut comprendre que d'autres n'attestent pas de ce que l'officier affirme; que quoi qu'il en soit le témoignage de l'officier est clair et précis; qu'il déclare que l'intéressé s'est montré «insultant et virulent» envers lui «devant un groupe d'agents de l'IILE-SRI»; que si, à lui seul, le déplacement d'un conteneur serait adéquatement puni par une peine modérée, il n'en est pas de même de

l'attitude inadmissible, insultante et virulente envers un officier dans un contexte où les officiers, constatant que des grévistes avaient pris les clefs des véhicules d'intervention sont allés trouver notamment Monsieur CORHAY pour leur dire que c'était intolérable parce qu'empêcher les services d'incendie d'intervenir relevait de la non-assistance à personne en danger et que le sabotage pouvait avoir des impacts très graves;

Que pour ce second grief, dans de telles circonstances, il mérite, à lui seul, le prononcé d'une sanction majeure; que pour prononcer cette sanction majeure, il sera tenu compte de l'absence d'antécédents de l'intéressé et de ses états de services;

Que dans de telles conditions, la peine disciplinaire de la suspension pour une durée d'une semaine réprimera adéquatement le comportement de Monsieur CORHAY et sera de nature à lui faire comprendre le caractère inadmissible de celui-ci;

(...)

Le Conseil d'Administration, au scrutin secret, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide :

La peine de la suspension disciplinaire pour une durée d'une semaine est infligée à Monsieur Misikir CORHAY, sapeur-pompier professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

Cette décision, notifiée au requérant par un courrier recommandé du 11 juillet 2014, constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si la partie adverse était compétente pour adopter l'acte attaqué, eu égard à l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, - transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation -, et qui est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.
À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.
La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il suit de cette disposition que l'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations qui ont mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mercredi 2 juillet 2014 (le lendemain de la décision du conseil d'administration adoptée le 1er juillet 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable" était le samedi 12 juillet 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie

conforme de la sanction attaquée le 11 juillet 2014 et l'a déposée à la poste, pour envoi par recommandé, le même jour; que ce faisant, le lendemain étant un samedi, jour où les plis recommandés ne sont pas distribués, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que le premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 14 juillet 2014, et donc tardivement dans la mesure où, au sens de la disposition précitée, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que le moyen d'office est dès lors fondé; que, réceptionnée hors du délai des dix jours ouvrables, la décision attaquée est donc réputée rapportée, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant que, par une note d'audience transmise au Conseil d'État par un courriel du 26 novembre 2015, la partie adverse sollicite, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la conformité des articles 307 de la Nouvelle loi communale et L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser cette question préjudicielle, laquelle porte sur des dispositions qui ne sont pas applicables à la partie adverse et qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquées; qu'au surplus, l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse, appliqué en l'espèce, ne constitue pas une norme au sens de l'article 26, § 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pouvant faire l'objet d'une question préjudicielle;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs du 1er juillet 2014 infligeant à Misikir CORHAY une peine disciplinaire d'une semaine de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le dix décembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. Fr. GOSSELIN.